AR Prefecture
083-258300953-20260827-202639-CC
Reçu le 28/08/2026

SITTOMAT
ACTION DURABLE

DECISION N° 2026-39

Approbation de la convention portant mise à disposition à titre précaire et révocable d'une partie de terrains propriété du SITTOMAT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-3 à L 5211-9 et L 5211-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, son article L 2131-2 relatif à la transmission des actes au contrôle de légalité,

VU la délibération N°1967 du Comité Syndical du 20 mai 2026 autorisant les délégations de pouvoir accordées au Président du SITTOMAT,

Considérant que le SYNDICAT est propriétaire de terrains sis chemin Gaëtan Gastaldo sur la commune de Toulon, où sont situés ses bureaux et son unité de valorisation énergétique (UVE) des déchets et qu'il s'est également rendu acquéreur au début des années 90 des délaissés autoroutiers bordant les parcelles construites.

Considérant que depuis 2002, la société KROC'CAN occupe un terrain d'environ 1690 m2 entre l'UVE et l'autoroute dans le cadre de conventions successives de mise à disposition, renouvelées à chaque mandat.

Considérant la demande de KROC'CAN de pouvoir continuer à bénéficier de cette mise à disposition des terrains sur lesquels elle a obtenu un permis de construire de la mairie de Toulon et installé des bâtiments démontables (de type Algeco) pour servir de bureaux et de vestiaires.

Considérant que le contrat de délégation de service public de l'UVE de Toulon s'achève le 31 décembre 2030 et qu'au terme de ce contrat, des travaux importants de modernisation de l'installation devront être réalisés dans un cadre contractuel qui reste à définir, que la nature de ces travaux sera arrêtée au plus tard le 30 juin 2030, date à laquelle il sera possible de définir les conditions du maintien, ou non, de la société KROC'CAN sur les terrains occupés.

Le Président du SITTOMAT,

DECIDE

- d'approuver la conclusion d'une convention, ci-jointe, prolongeant la mise à disposition de la société KROC'CAN, à titre précaire et révocable, d'un terrain, d'une surface d'environ 1690 m2, situé entre l'UVE et l'autoroute A50.

- en contrepartie d'une redevance mensuelle de 1 200 € HT valeur 2026, révisée annuellement au 1er janvier sur l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE.

- à compter du 10 novembre 2026 et jusqu'au 30 juin 2030, éventuellement reconductible jusqu'au 31 décembre 2033 selon les besoins fonciers de l'UVE

- de signer ladite convention

- de rendre compte de cette décision au Comité Syndical au cours de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 27/08/2026

Le Président

Gilles VINCENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
SITTOMAT
TOULON (Var)

La présente décision sera

- Transmise à Monsieur le Préfet
- Reproduite sur le registre ouvert à cet effet
- Affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- Communiquée sous forme de donner acte du Comité Syndical lors de sa prochaine séance

AR Prefecture
083-258300953-20260827-202639-CC
Reçu le 28/08/2026

Convention

Portant mise à disposition à titre précaire et révocable

D'une partie de terrains propriété du SITTOMAT

ENTRE

Le Syndicat Intercommunal pour le Transport et le Traitement des Ordures Ménagères de l'aire Toulonnaise (SITTOMAT) dont le siège social est sis à Toulon (83200), Chemin Gaetan Gastaldo, représenté par son Président, Gilles VINCENT, dûment habilité à agir aux présentes, conformément à la délibération du Comité Syndical n°1967 du 20 mai 2026.

Ci-après dénommée :

***LE SYNDICAT,* D'UNE PART**

ET

La société KROC'CAN, dont le siège social est sis à Ollioules (83190), 141 Chemin de la Mistralade, représenté par son Président, Bernard FERRER, dûment habilité à agir aux présentes

N° SIREN 397595828
N° SIRET 39759582800047

Ci-après dénommé : LE PRENEUR, D'AUTRE PART

AR Prefecture
083-258300953-20260827-202639-CC
Reçu le 28/08/2026

IL EST, PRÉALABLEMENT, EXPOSE CE QUI SUIT :

Le SYNDICAT est propriétaire de terrains sis chemin Gaëtan Gastaldo sur la commune de Toulon, où sont situés ses bureaux et son unité de valorisation énergétique des déchets. Il s'est également rendu acquéreur au début des années 90 des délaissés autoroutiers bordant les parcelles construites.

Depuis 2002, la société KROC'CAN occupe un terrain d'environ 1200 m2 entre l'UVE et l'autoroute dans le cadre de conventions successives de mise à disposition, renouvelées à chaque mandat.

Kroc'can s'est à nouveau rapproché du SYNDICAT afin de pouvoir continuer à bénéficier de cette mise à disposition des terrains sur lesquels elle a obtenu un permis de construire de la mairie de Toulon et installé des bâtiments démontables (de type Algeco) pour servir de bureaux et de vestiaires.

Le contrat de délégation de service public de l'UVE de Toulon s'achève le 31 décembre 2030. Au terme de ce contrat, des travaux importants de modernisation de l'installation devront être réalisés dans un cadre contractuel qui reste à définir.

Ainsi, il peut être consenti à Kroc'can le renouvellement de sa convention de mise à disposition jusqu'au 30 juin 2030, le temps de connaître la nature exacte des travaux à réaliser et s'ils nécessiteront de mobiliser le terrain mis à disposition. Dans la négative, une prolongation d'une durée sensiblement équivalente de la mise à disposition des terrains pourra être accordée permettant de couvrir la durée du présent mandat.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – TERRAIN MISE A DISPOSITION

Article 1.A - Désignation

Le Syndicat met à disposition du Preneur, qui l'accepte, un espace situé à l'arrière de l'UVE, en partie sur le délaissé autoroutier dont il est propriétaire, d'une surface d'environ 1690 m2, dûment clôturée.

Article 1.B – Destination

Le Preneur ne pourra utiliser les lieux que pour l'usage exclusif suivant : bureaux et vestiaires dans des structures entièrement démontables, conformément au permis de construire accordé par la mairie de Toulon.

Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord du Syndicat sous peine de résiliation de la présente convention.

Le Preneur fournira son propre matériel si besoin. Il en sera alors responsable et ne pourra engager la responsabilité du Syndicat pour toute détérioration de celui-ci.

Le Preneur ne pourra apposer d'inscriptions, panneaux ou affiches autres que ceux inhérents à son activité.

AR Prefecture
083-258300953-20260827-202639-CC
Reçu le 28/08/2026

Le Preneur contractera toute assurance pour garantir sa responsabilité civile pour son activité et son occupation des lieux. Il justifiera au Syndicat des assurances souscrites au démarrage de la convention et pour chaque année civile.

Le Preneur fera son affaire des branchements d'eau potable, d'assainissement et des contrats autorisant l'accès à l'ensemble des réseaux publics assurant la viabilité du terrain occupé.

Article 1.C – Etat des lieux

Le Preneur prend les lieux dans l'état où ils se trouvent et déclare bien les connaître.

ARTICLE 2 - DUREE PRECAIRE ET REVOCABLE

Cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable à partir du 10 novembre 2026 et jusqu'au 30 juin 2030.
Elle pourra être renouvelée par reconduction express jusqu'au 31 décembre 2033 dans le cas où les terrains mis à disposition ne seront pas nécessaires à la réalisation des futurs travaux de modernisation de l'UVE.

Les parties pourront mettre un terme à la présente convention trois mois avant chaque date anniversaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 – MODALITES FINANCIERES

Article 3.A – Redevance

La redevance mensuelle est fixée à 1 200 € HT

Cette dernière sera appelée pour le premier mois au prorata temporis à compter du 10 novembre 2026 pour un montant de : 800 € HT

Cette redevance sera révisée annuellement au 1er janvier en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction ICC identifiant insee 000008630), l'indice de base étant celui du 1ème trimestre 2026 (2.084), l'indice de référence étant celui du 1er trimestre de l'année de révision.

La prochaine révision interviendra au 1er janvier 2027.

Article 3.B – Frais de fonctionnement

Le Preneur prendra en charge tous les frais de fonctionnement liés à son occupation des lieux.

Le Preneur s'engage à prendre les éventuels compteurs à son nom.

Le Preneur pourrait également s'acquitter, sur simple demande du SITTOMAT, de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) établie en fonction de la superficie occupée.

AR Prefecture
083-258300953-20260228-402E5F0E-AR
Reçu le 28/08/2026

ARTICLE 4 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE

Le Preneur aura en charge l'entretien des lieux.
Le terrain devra notamment être débroussaillé conformément à la réglementation en vigueur.
Toutes les mesures devront être prises pour éviter toute pollution (terre et cours d'eau).

Le Preneur devra contrôler les entrées et sorties dans les lieux et sera responsable des allers et venues.

ARTICLE 5 - TRAVAUX

Article 5.A – Gros travaux

Le Syndicat s'engage à maintenir les lieux en état de servir à l'usage prévu par la présente convention, en effectuant les grosses réparations notamment celles visées à l'article 606 du Code civil et nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des lieux mis à disposition.

Article 5.B – Travaux envisagés ou prévus par l'occupant pour l'exercice de ses activités

Le Preneur assurera toutes les menues réparations, à sa charge.

Tous les travaux de remise en état ou d'aménagement extérieurs que le Preneur jugerait nécessaires à ses activités, après accord exprès du Syndicat et obtention des autorisations administratives nécessaires, sont à sa charge.
Tous les embellissements, améliorations, travaux, aménagements et installations quelconques réalisés par le Preneur au cours de toute la période de mise à disposition bénéficieront au Syndicat, au terme de la présente convention, sans que le Preneur puisse exiger le versement d'une quelconque indemnité, à moins que le Syndicat ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif, aux frais du Preneur.

Le Preneur devra aviser immédiatement le Syndicat de toute réparation à la charge de cette dernière dont il aurait constaté la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

ARTICLE 6 - CESSION – SOUS LOCATION

Le droit consenti au Preneur par la présente convention étant conclu intuitu personae, et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, le Preneur s'interdit de sous-louer tout ou partie des lieux, et plus généralement, d'en confier la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE

Les lieux sont mis à la disposition du Preneur en bon état de fonctionnement, il lui appartient de signaler au Syndicat tout dommage.

A défaut, le Syndicat sera en droit de réclamer au Preneur présent dans les lieux, réparation du dommage que la Ville aura elle-même constaté.

AR Prefecture
083-258300953-20260827-202639-CC
Reçu le 28/08/2026

ARTICLE 8 - CLAUSE RESOLUTOIRE

La présente convention pourra être résiliée, nonobstant les dispositions de l'article 2 :

* par le Syndicat, pour non-respect des charges et conditions sus énoncées, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet dans le délai d'un mois – le Preneur supportera alors l'ensemble des frais liés à toute procédure engagée à son encontre et à toute résiliation,

* ou pour convenance personnelle de l'une ou l'autre des parties, signifiée également par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la date de libération des locaux, qui ne saurait être inférieure à trois mois, à compter de la réception de la lettre recommandée.

Ces résiliations ne donneront lieu à aucune indemnité de part et d'autre, sauf dégradation des lieux nécessitant une charge de remise en état pour le Syndicat.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de mise en redressement ou liquidation judiciaire du Preneur ou par la destruction des lieux par cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 10 - ANNEXES

- Annexe I : Plan des lieux

ARTICLE 15 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout litige résultant de l'existence ou de la validité de la présente convention, de son interprétation ou de son exécution sera soumis à la juridiction compétente.

Convention établie en deux (2) exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.

FAIT A TOULON, LE .....

Pour le Preneur	**Pour le Syndicat**
Bernard FERRER	Gilles VINCENT

AR Prefecture
083-258300953-20260827-202639-CC
Reçu le 28/08/2026

Annexe I : Plan des lieux

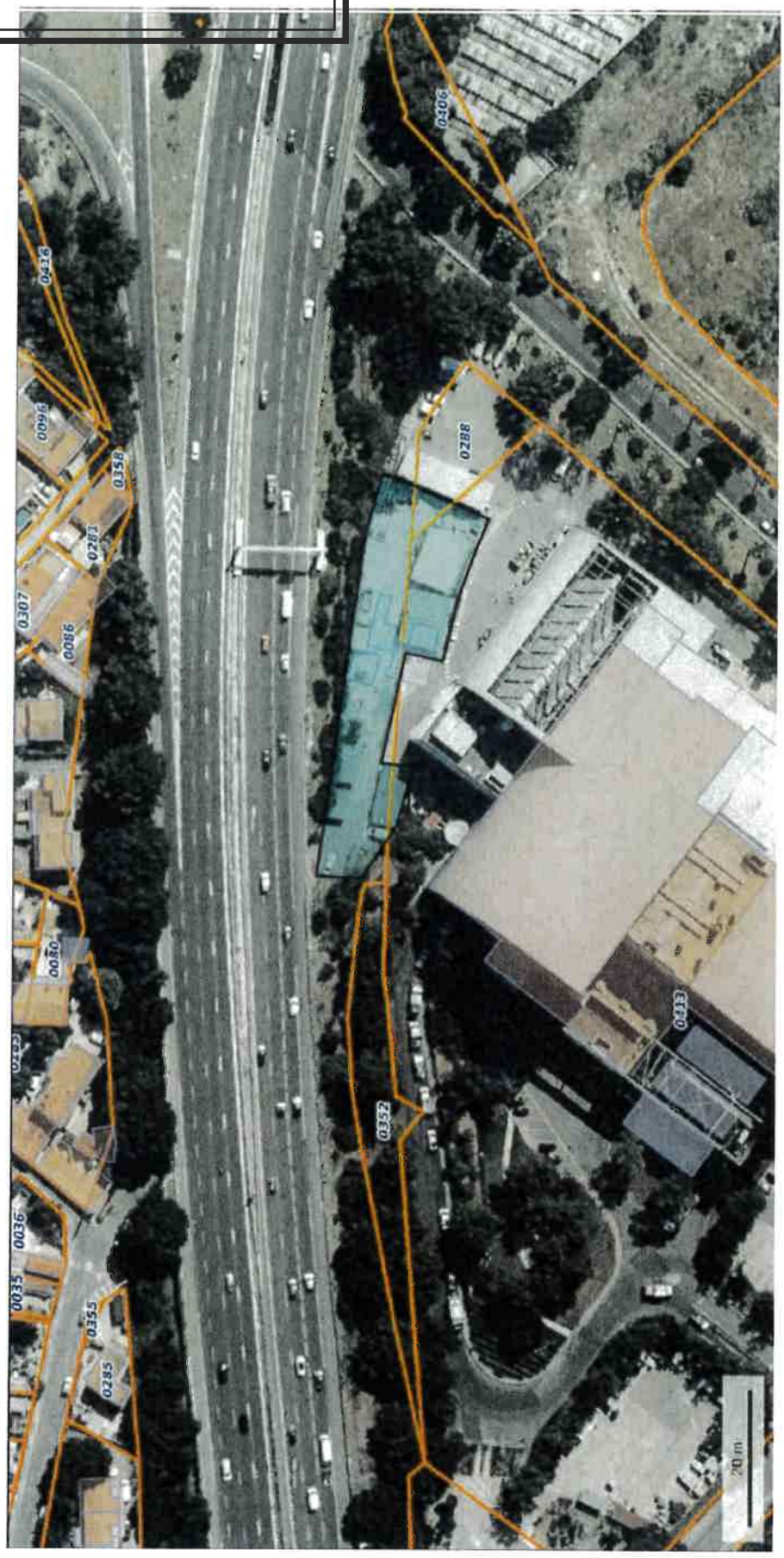

AR Prefecture

083-258300953-20260827-202639-CC
Reçu le 28/08/2026